

[ARTICLE 480].

la loi 6, D. *de suspectis tutoribus*, de la loi 204, D. *de regulis juris*, et de la loi, C. *quando liceat unicuique sine iudice*.

Cette loi a même été trouvée si sage, que les coutumes ont cru devoir l'adopter ; c'est ce qu'a fait celle de Bretagne, article 448.

Quelle que soit même la qualité de l'usufruitier, que ce soit un aïeul, que ce soit un père, on lui applique toujours les mêmes principes. On n'a pas en effet présumé assez avantageusement de la nature, pour croire qu'il n'arriverait jamais qu'un père dépouillât son fils ; il a donc fallu prévoir à regret cette circonstance, et la prévenir.

Boyer, décision 61, No. 16, dit expressément qu'on doit ôter au père l'administration des biens de son fils lorsqu'il les gouverne mal et qu'il les dissipe.

D'Argentré s'exprime à peu près dans les mêmes termes : *Qui usumfructum et administrationem bonorum filii habet si male versetur in fruendo, administratio ei adimetur*.

Enfin Maynard, livre 8, chapitre 7, dit aussi que " s'il ap-
" pert de la dissipation des biens du fils de la part du père,
" comme mal sage, non ménager, peu caut et mal avisé, l'ad-
" ministration lui en sera ôtée, sauf à lui tant seulement ses
" alimens."

On ne trouve pas dans les livres beaucoup d'arrêts sur cette question. Il est rare que les usufruitiers soient assez *peu cauts et mal avisés*, comme dit Maynard, pour porter l'abus de leur jouissance jusqu'au point où les lois en marquent le terme. Il est encore plus rare que les pères soient assez *mal sages*, suivant l'expression du même auteur, pour dissiper le bien de leurs enfans de manière à s'en faire ôter l'administration. Cependant il a existé quelquefois de ces pères indiscrets, et il en existe encore aujourd'hui.

Maynard lui-même rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, qui ôta à un père dissipateur l'administration de son Usufruit.

Papon, livre 14, chapitre 6, nous apprend que " par arrêt de
" la cour de Bordeaux, donné le 18 janvier 1521, il fut jugé